

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 27 AVRIL 2022

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique relative à une :
-Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
(AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées,
une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
-Déclaration d'intérêt général

concernant le projet de réhabilitation de l'ancienne gravière des Freydières
sur la commune de GRÂNE

Communes susceptibles d'être affectées par le projet : GRÂNE, LORIOI-sur-DRÔME, LE
POUZIN (07)

Dossier présenté par le SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIÈRE DRÔME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale, R122-3 concernant les projets relevant d'un examen au cas par cas, L123-1 A, L123-1, R123-1, R123-2, et suivants concernant l'enquête publique, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, L214-1 et R214-1 et suivants concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, concernant l'Autorisation Environnementale Unique, R214-6 et suivants, R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation, L411-2-4°concernant la dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la demande du 25 novembre 2020 du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme ;

VU les dossiers reçus à la Direction Départementale des Territoires le 3 décembre 2020, complétés les 17 février 2022, 4 avril 2022 et 21 avril 2022 par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 24 mars 2021 du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme ;

VU l'avis du 8 juin 2021 émanant de l'autorité environnementale, portant sur l'étude d'impact du projet, prescrite par l'avis de l'autorité environnementale au cas par cas du 26 février 2018, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, joints au dossier d'enquête publique environnementale ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) et de la Déclaration d'Intérêt Général du 30 mars 2022 ;

VU les avis de la Commission Locale de l'Eau CLE du SAGE Drôme en date du 7 avril 2021 et du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 janvier 2022, joints au dossier d'enquête, en application des articles R.181-19 à R.181-32 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la décision E22000053/38 en date du 13 avril 2022 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce projet, relève des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau mais n'étant pas de nature à détruire plus de 200 m² de frayères (déclaration) ;

CONSIDÉRANT que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

CONSIDÉRANT que cette enquête sera organisée dans le respect des mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID, décidées par le gouvernement, en vigueur pendant l'enquête ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de réhabilitation de l'ancienne gravière des Freydières, sur la commune de GRÂNE, présenté par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, est soumis à une enquête environnementale unique relative à une :

-Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

-Déclaration d'intérêt général.

Cette enquête, d'une durée de **32 jours** consécutifs, se déroulera du **lundi 30 mai 2022 au jeudi 30 juin 2022 inclus**.

Elle concerne la commune de GRÂNE, lieu d'enquête, et les communes de LORIOLE-sur-DRÔME et LE POUZIN (07), susceptibles d'être affectées par le projet.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

NIVOU Julien, Chargé de mission, Syndicat Mixte de la Rivière Drôme,

Place de la République 26340 SAILLANS

Courriel : info@smrd.org Tél. : 06 83 62 42 91

Le préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre, à l'issue de la déclaration de projet de l'organe délibérant, l'Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau, comprenant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et la Déclaration d'Intérêt Général.

Article 2 : Monsieur Raymond FAQUIN, Retraité de la Fonction Publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier est disponible en mairie de GRÂNE, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de GRÂNE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie 1 Grande Rue 26400 GRÂNE, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique3@drôme.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de GRÂNE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de GRÂNE, aux jours et heures suivants :

- le lundi 30 mai 2022 entre 09h00 et 12h00,
- le vendredi 17 juin 2022 entre 14h00 et 17h00,
- le jeudi 30 juin 2022 entre 09h00 et 12h00.

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, le maire de GRÂNE, LORIOI-sur-DRÔME et LE POUZIN (07) publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire transmet un certificat au préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, le préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le maire de GRÂNE transmet sans délai le registre d'enquête avec les pièces annexées ainsi que le dossier de l'enquête publique soumis à consultation du public.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur le clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de GRÂNE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de GRÂNE, LORIOI-sur-DRÔME et LE POUZIN (07) sont appelés à donner leur avis motivé sur les demandes d'Autorisation Environnementale Unique et de Déclaration d'Intérêt Général dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les délibérations correspondantes seront adressées au préfet de la Drôme.

Article 8 : Les mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID, décidées par le gouvernement, en vigueur pendant l'enquête, devront être respectées. Un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public rappellera ces mesures.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, les maires de GRÂNE, LORIOI-sur-DRÔME et LE POUZIN (07), le président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au préfet de l'Ardèche, au sous-préfet de DIE, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme.

Fait à Valence,
La Préfète,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie ARGOUARC'H

